



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 28 Mai 2014
8ème Chambre

N° RG: 2014L00621
2013J00264

SARL OLIVIER CLEMENT
contre
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

SARL OLIVIER CLEMENT 325 Esplanade Pompidou Le Medicis 06500 MENTON
Comparant en personne et assisté par Me Frederic ROMETTI, SCP DELPLANCKE
LAGACHE POZZO DI BORGO ROMETTI, 57 Pro des Anglais 06048 NICE CEDEX 1

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 21 Mai
2014

en présence du Ministère public représenté par M. Norbert DORNIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Fabien PAUL, Président, M. Christophe DANESE, M. Francois
LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 28 Mai 2014 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Fabien PAUL, Président et Me Dominique CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 21 mai 2014.
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 2 mai 2013, la SARL OLIVIER CLEMENT a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 26 juin 2013 le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL OLIVIER CLEMENT ;
Par jugement du 30 novembre 2013 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 2 mai 2014 ;
Le 21 mai 2014 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;
Attendu que la SARL OLIVIER CLEMENT exerce l'activité de salon de coiffure ; que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaires et à un redressement fiscal ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 98 116,61 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié : 44 784,72 €
Passif chirographaire : 5053,12 €
Passif contesté : 48 277,77 €
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 49 838 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 98 116 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 77 000 € ;
Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2013 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 103 934 € et une perte de 10 409 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur LORENZI en date du 19 mai 2014, la SARL OLIVIER CLEMENT n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;
Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 114 297 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 2706 € ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années aux moyens d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;
Attendu que la garantie proposée par la SARL OLIVIER CLEMENT concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 17 avril 2014, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL OLIVIER CLEMENT ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL OLIVIER CLEMENT ont été les suivantes :
3 créanciers représentant 17,27 % du passif échü ont accepté le plan,
1 créancier représentant 45,64 % du passif échü a refusé le plan,
5 créanciers représentant 37,08 % du passif échü n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1500 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL OLIVIER CLEMENT ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL OLIVIER CLEMENT dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL OLIVIER CLEMENT selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années aux moyens d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, "B" effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1500 € pendant la durée du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL OLIVIER CLEMENT devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL OLIVIER CLEMENT devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL OLIVIER CLEMENT devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Olivier CAMPENON.

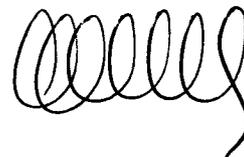
Met fin à la période d'observation et désigne la SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI FERRARI FUNEL représentée par Maître Jean-Marie TADDEI en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Ludovic DE BONO juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités. Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales. Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.